



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de Lot-et-Garonne

Agen, le 4 juillet 2017

Réf. : TF-MS/UD47/SEI/128/17
Références à rappeler : n°S3IC 052.05286

Affaire suivie par : M. SICARD
michel.sicard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 48

Établissement concerné :

S.A.S. KNAUF Industries Ouest

usine de « Vallon d'Eau »

à CASTELJALOUX (47700)

OBJET : Porter à connaissance concernant les modifications intervenues dans l'établissement de Casteljaloux de la S.A.S. KNAUF Industries Ouest, sis au lieu-dit « Vallon d'Eau »

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

(Article R.512-46-23-II^e du code de l'Environnement)

Par bordereau du 30 septembre 2016, le préfet de Lot-et-Garonne a communiqué à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées le dossier déposé par la société KNAUF Industries Ouest S.A.S., dont le siège social est implanté dans la zone industrielle de GUÉMÉNÉ SUR SCORFF (56160), concernant les modifications intervenues dans son site d'exploitation situé au lieu-dit « Vallon d'Eau » à CASTELJALOUX (47700), notamment du fait de la mise en œuvre d'une nouvelle activité de découpe à fil chaud du polystyrène.

La société KNAUF Industries Ouest effectue dans son établissement de Casteljaloux des opérations :

- d'expansion du polystyrène pour la fabrication de produits moulés,
- de collecte et de broyage de déchets de polystyrène expansé.

././.

Tél. : 05 53 77 48 40 – fax : 05 53 77 48 48
935 avenue Jean Bru
47916 AGEN CEDEX 9

Au titre de la réglementation des installations classées, cet établissement est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013239-0006 du 27 août 2013. Le courrier de « donner acte » des droits acquis au bénéfice de l'antériorité du 19 février 2016 reclasse le site selon le régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée).

L'expansion du polystyrène relève de la rubrique 2661-1 et le stockage de produit finis en polystyrène expansé de la rubrique 2663-1. Le système de refroidissement utilise 2 tours aéroréfrigérantes, ce qui conduit à classer également le site selon le régime d'autorisation pour la rubrique correspondante (rub. 2921). Le stockage de billes de polystyrène non expansé relève du régime de déclaration (rub. 2663-3). L'établissement relève également du régime de déclaration pour le transit et le traitement (broyage) de déchets de polystyrène expansé.

Présentation du projet de modifications :

Selon les éléments fournis dans le dossier de « porter à connaissance », le projet vise à adapter les moyens de production et de stockage afin de les mettre en capacité d'absorber une nouvelle activité de « découpe à fil chaud » dont l'objectif est la production et l'expédition de produits finis en polystyrène expansé (PSE) découpés à partir de blocs réceptionnés sur le site. Cette activité vient soutenir le développement des activités du site qui est confronté à une baisse sensible de son volume d'activité sur ses marchés classiques depuis 2013 :

- chiffre d'affaires 2013 : 5,6 M€,
 - chiffre d'affaires 2014 : 4,8 M€,
 - chiffre d'affaires 2015 : 4,6 M€.
- soit une baisse de près de 18 % en deux ans.

Une augmentation de 15 % du chiffre d'affaires est espérée grâce à cette nouvelle activité entre 2015 et 2017.

Le projet est situé dans le bâtiment D qui s'insère entre :

- l'espace modulaire de stockage E à l'Est,
- et l'atelier de production existant au Nord.

À l'Ouest du bâtiment D, de manière non contiguë, sont implantés la cuve sprinkler, le local des pompes et le groupe électrogène ainsi qu'un local de stockage de matériels non combustibles.

Le bâtiment D est éloigné des limites de propriété :

- de 144 m au Nord ;
- à l'Ouest, de 69 m pour la partie de façade la plus proche et de 77 m pour la plus éloignée ;
- de 75 m au Sud ;
- de plus de 150 m à l'Est.

1. Modification du classement administratif de l'établissement :

Au vu des éléments communiqués, la situation administrative de l'établissement est modifiée comme suit (les modifications apparaissent en gras) :

Libellé de la rubrique	N° de rubrique	Avant modification*	Régime (**)	Après modification	Régime
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à	2661.1.b	Total : 30,5 t/jour Expansion : 15,5 t/jour	E	Total : 39,5 t/jour Expansion : 15,5 t/jour	E

chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j		Moulage : 15 t/jour		Moulage : 15 t/jour Découpe à chaud : 9 t/jour	
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	2663.1.b	17 800 m ³	E	16 800 m ³ (réduction)	E
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	2921.a	3 986 kW 2 TAR	E	idem	E
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	2662.3	342 m ³ polystyrène expansible	D	idem	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	2714.2	432 m ³ Déchets de polystyrène expansé	D	idem	D
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	2791.2	0,6 t/jour Broyage de déchets de polystyrène expansé	DC	idem	DC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A.2	4 MW chaudière au gaz naturel	DC	idem	DC
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique	2661.2	0,5 t/jour	N C	0,9 t/jour	N C

(sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :
Inférieure à 2 t/j

(*) : selon l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2013 modifié par les courriers de « donner acte » du 19 février 2016

(**) : A Autorisation, E Enregistrement, D Déclaration, DC Déclaration avec contrôle périodique, N C non classé (quantité inférieure au premier seuil de classement)

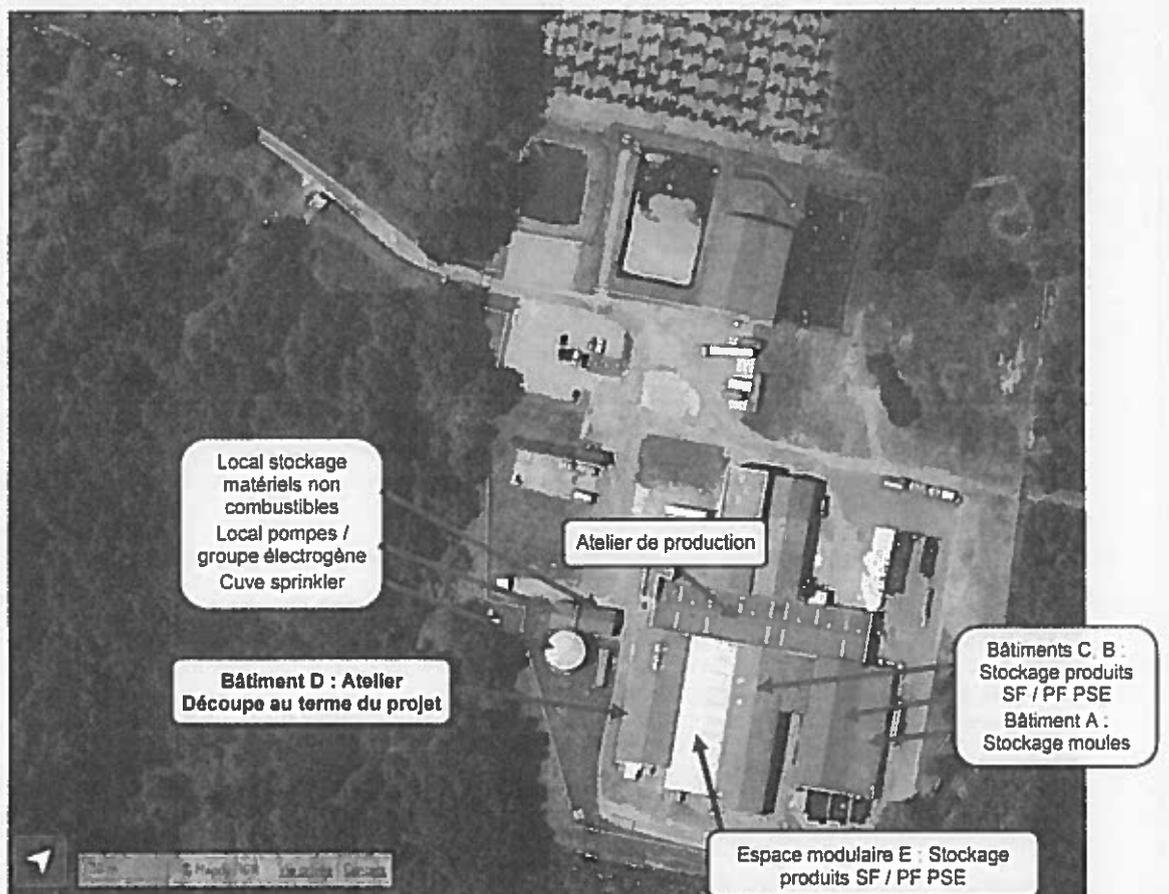
2. Évolution du site et évaluation du caractère substantiel des modifications :

A. Détail des activités :

Les activités nouvelles ou modifiées sont les suivantes :

- la découpe à fil chaud de blocs de polystyrène expansé (PSE) est une nouvelle activité sur le site, qui est classée dans la transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température (rub. 2661.1 pour laquelle le site relève déjà du régime d'enregistrement) ;
- le broyage des chutes issues de la découpe qui est classé dans la transformation de polymères par des procédés exclusivement mécaniques (rub. 2661.2 pour laquelle le site ne sera toujours pas classé) ;
- le volume de polystyrène stocké qui sera diminué au terme de la modification des conditions d'exploitation : 17 800 m³ – 16 800 m³ (rub. 2663 pour laquelle le site relève du régime d'enregistrement)

Les évolutions apparaissent sur le plan ci-après :



KNAUF Industries Ouest

La quasi-totalité des nouvelles activités est incluse dans le bâtiment D :

- découpe à fil chaud pour 9 t/jour,
- stockage amont de blocs de PSE (600 m³),
- stockage aval de produits finis découpés (400 m³),

- stockage de consommables : films plastique et palettes pour un total de 20 m³.

Les chutes de polystyrène sont par contre broyées dans les broyeurs existant au niveau du local bacs eau – broyage. Il est prévu un volume de chutes à broyer de 0,304 t/jour.

B. Évaluation des impacts nouveaux ou modifiés et du caractère substantiel de ces modifications :

En application de l'article R.512-46-23 du code de l'Environnement : « une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.512-46-22. ».

L'analyse conduite par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées porte sur les critères suivants :

- évolution du classement administratif des activités,
- prise en compte des évolutions suivantes :
 - effets des extensions de capacité,
 - rejets et nuisances modifiés,
 - évolution des risques accidentels.

Nécessité d'une évaluation au « cas par cas » :

L'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement fixe la liste des projets soumis à évaluation environnementale (2^e colonne) et des projets soumis à examen au « cas par cas » (3^e colonne). On y trouve notamment :

« 1. Installations classées pour la protection de l'environnement

Projets soumis à examen au « cas par cas » :

b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement). »

L'article L.712-7-2 traite du cas où le Préfet décide que la demande d'enregistrement est instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Aucune autre catégorie de projets de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement n'est présente du fait de la modification envisagée.

Le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du site de la société KNAUF Industries Ouest à Casteljaloux n'a pas été reclassé en « autorisation environnementale » selon l'article L.181-1 du code de

l'environnement. Il n'est donc pas soumis à la procédure d'évaluation au « cas par cas » de la nécessité d'une évaluation environnementale.

Évolution du classement administratif des activités :

La nouvelle activité n'entraîne aucune évolution de classement des installations relevant du régime d'enregistrement mais seulement :

- passage de 30,5 t/jour à 39,5 t/jour pour la rubrique 2661.1 pour laquelle le classement selon le régime d'enregistrement est maintenu,
- réduction de 17 800 m³ à 16 800 m³ pour la rubrique 2663.1 en conservant le régime d'enregistrement,
- passage de 0,5 t/jour à 0,9 t/jour pour la rubrique 2661.2 mais le site reste non classé pour cette rubrique (seuil de déclaration fixé à 2 t/jour).

Le régime d'enregistrement de l'établissement est maintenu pour les 3 rubriques déjà enregistrées : 2661.1, 2663 et 2921.

Nouvelle activité ou rubrique :

Aucune nouvelle rubrique de classement de l'établissement n'apparaît du fait de cette modification.

Seuils des Directives SEVESO et IED :

L'établissement n'est pas concerné par la Directive européenne 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite Directive Seveso 3, ni par la Directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite IED.

Effets des extensions de capacité :

L'extension d'activité incluse dans le site enregistré n'est pas consommatrice de nouvel espace et n'a donc aucun effet direct sur les territoires, l'agriculture ou les espaces naturels.

Rejets et nuisances modifiés :

Selon les éléments fournis dans le dossier, les modifications des impacts des installations et activités sont en substance :

- **faune et flore** : aucun impact ;
- **intégration paysagère** : les nouvelles activités sont exercées dans le bâtiment D existant qui a une superficie au sol 704 m² en simple rez-de-chaussée et une hauteur maximale de 8 mètres sous toiture. Il est de couleur claire et une seule cheminée est prévue en toiture pour les effluents issus de la découpe. L'aspect extérieur de ce bâtiment n'est pas modifié ;
- **eau** : La nouvelle activité n'entraîne aucune consommation d'eau.

Les rejets d'eau engendrés par le projet sont également nuls :

- eaux de toiture existantes non modifiées,
- aucune eau sanitaire supplémentaire,
- aucune eau de procédé.

Les eaux à confiner lors de la lutte contre un éventuel incendie sont évaluées dans la mise à jour de l'étude de dangers à un volume de 341 m³ correspondant à :

- 120 m³ d'eaux d'extinction,
- 221 m³ correspondant aux surface de drainage de 22 056 m², avec 10 l/m² liés aux intempéries.

Le calcul fourni pour les besoins en eaux d'extinction d'incendie est réalisé selon le guide D9. Ce volume diminue du fait de la réduction de la quantité de combustibles dans ce bâtiment qui passe de 2 000 m³ à 1 000 m³.

Une détection automatique d'incendie doit être installée courant 2017 dans ce bâtiment.

La capacité de confinement existante de 1 396 m³ composée des deux bassins implantés au nord du site (809 m³ et 587 m³) est suffisante pour ces 341 m³ supplémentaires.

- air : les émissions atmosphériques du site comprennent :
 - des composés organiques volatils émis lors de l'expansion du polystyrène : pentane ;
 - des poussières générées lors du broyage et du compactage des déchets de PSE d'origine interne et externe ;
 - des aérosols aqueux issus des tours aéroréfrigérantes ;
 - des gaz de combustion issus de la chaudière fonctionnant au gaz naturel ;
 - des gaz de combustion des véhicules et des engins de manutention.

La nouvelle activité prévue dans le bâtiment D est à l'origine de fumées liées à la dégradation thermique du PSE lors de sa découpe à fil chaud. Ces fumées doivent être captées et extraites par ventilation mécanique pour être rejetée par une cheminée en toiture. Cette cheminée doit être conçue et installée selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. De plus, l'article 50 de cet arrêté ministériel mentionne des valeurs limites d'émission en poussières et en composés organiques volatils non méthaniques et en COV spécifiques.

L'exploitant prévoit une étude de caractérisation des rejets atmosphériques après une campagne de mesures, afin de vérifier les teneurs en polluants spécifiques et leur conformité à l'arrêté ministériel susmentionné. Le délai de mise en œuvre proposé dans le dossier est au 30 juin 2018.

- odeurs : aucune nuisance olfactive n'est envisagée ;
- bruit : les sources de nuisances sonores liées à la nouvelle activité sont :
 - l'exploitation des équipements de découpe et d'emballage ;
 - les engins de manutention ;
 - le trafic routier lié au déchargement des blocs et au chargement des produits découpés.

Aucune modélisation acoustique n'a été réalisée, mais l'exploitant :

- indique qu'il est peu probable que cette nouvelle activité soit à l'origine de nuisances sonores,
- propose de réaliser un contrôle acoustique dans les 6 mois suivant la mise en service des nouvelles installations.

Le contrôle des niveaux sonores et des émergences est prescrit dans le projet de prescriptions joint, avec un délai de 6 mois.

- production de déchets : la nouvelle activité du bâtiment D génère des déchets, mais aucun nouveau type n'est prévu. Il s'agit essentiellement :
 - de chutes de polystyrène issues de la découpe, qui sont recyclées sur site par broyage,

- des déchets de plastique et de bois des opérations de déballage des blocs de PSE et de conditionnement du produit finis.

La gestion des déchets liés à l'activité du bâtiment P sera incluse dans la gestion globale des déchets de l'établissement.

- impact sanitaire : Aucun impact sanitaire n'est envisagé pour cette nouvelle activité.
- trafic routier : le site est desservi par des voies susceptibles d'accueillir sans difficulté l'augmentation de trafic routier imputable à cette nouvelle activité :
 - huit à dix camions par mois pour l'approvisionnement en matière première (blocs),
 - trois camions par jour pour l'expédition des produits finis.

Aucune évolution significative des rejets aqueux ou atmosphériques n'est prévisible.

Aucun enjeu particulier n'est signalé vis-à-vis des milieux naturels environnants.

Dans ces conditions, les modifications envisagées ne présentent pas de caractère substantiel au regard des impacts chroniques générés par la modification envisagée.

Évolution des risques accidentels :

L'évolution des activités entraîne la diminution des stockages de produits inflammables dans le bâtiment D :

- stockage amont de blocs de PSE (600 m³),
- stockage aval de produits finis découpés (400 m³)
au lieu des 2 000 m³ préalablement stockés.

Le potentiel de danger associé au PSE est lié :

- aux effets thermiques en cas d'incendie (rayonnement) ;
- à la pollution des eaux d'extinction.

L'analyse des résultats de modélisation montre que les zones de danger liées aux effets thermiques supérieurs ou égaux à 3 kW/m² (3, 5 et 8 kW/m²) restent cantonnés à l'intérieur de l'établissement.

De même, par effet domino, l'incendie des bâtiments B, C, D et E génère des zones de danger liées aux effets thermiques restant dans l'emprise de l'établissement pour les effets létaux significatifs (8 kW/m²) et les effets létaux (5 kW/m²), comme c'était le cas avant la modification. La zone de danger correspondant au seuil des effets irréversibles (3 kW/m²) dépasse les limites de l'établissement autorisé dans une zone dont la société KNAUF Industries Ouest est propriétaire.

De fait, la mise en place de la découpe à fil chaud conduit à diminuer la charge thermique liée aux stockages de 1 000 m³ dans le bâtiment D.

On note également que l'isolation par rapport au bâtiment E va être améliorée pour être rendue conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : mise en place d'un mur coupe-feu 2 h (REI 120) et d'une porte EI 120.

Dans ces conditions, les évolutions prévues ne présentent pas, non plus, de caractère substantiel au regard des risques accidentels générés par les nouvelles installations.

Prescriptions applicables :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013239-0006 du 27 août 2013 modifié par le courrier de « donner acte » des droits acquis au bénéfice de l'antériorité du 19 février 2016, demeurent applicable à l'ensemble de l'établissement.

Compte-tenu des modifications détaillées ci-avant les propositions de prescriptions jointes comprennent les modifications suivantes : (les numéros correspondent aux articles de l'arrêté d'autorisation du 27 août 2013)

- article 1.2.1 : tableau de classement actualisé des activités du site,
- article 1.2.2 : mise à jour du descriptif des bâtiments d'exploitation,
- article 1.2.4 : complément de la liste des différentes activités de production du site,
- article 3.2.2 : rejets atmosphériques : ajout de l'exutoire des fumées issues de la découpe de PSE,
- article 3.2.3 : campagne de mesure nécessaire à la caractérisation des émissions atmosphériques canalisées issues de la découpe de PSE, à réaliser au second semestre 2017,
- articles 3.2.4 et 3.2.5 : valeurs limites de rejet à l'exutoire des fumées issues de la découpe de PSE,
- article 7.2.2.4 (nouveau) : dispositions constructives spécifiques :
 - renforcement du bâtiment D : mur séparatif REI 120 et porte EI 120 entre les bâtiments D et E,
 - détection automatique d'incendie à mettre en place dans le bâtiment D,
 - exutoire de fumée et éléments fusibles en toiture du bâtiment D,
- article 9.2.1.1 : contrôle périodique des émissions atmosphériques à l'exutoire des fumées issues de la découpe de PSE,
- article 9.2.4 : contrôle acoustique à réaliser dans un délai de 6 mois,
- article 10.1 : ajout des délais de réalisation des mesures et travaux prévus.

et, au vu du reclassement de l'établissement selon le régime d'enregistrement, l'abrogation de la nécessité de mise à jour de l'étude de dangers mentionnée à l'article 1.6.2. de l'arrêté d'autorisation et la modification des prescriptions relatives à la cessation d'activité.

Le demandeur, consulté par message électronique du 14 juin 2017, a fait part de ses observations par message du 4 juillet 2017 :

- précisions sur les polluants susceptibles d'être rejetés en sortie atmosphérique de l'installation de découpe à fil chaud de polystyrène : pentane, styrène, COV, formaldéhyde (aldéhyde formique), acide formique et benzaldéhyde ;
- demande de report du délai de captation des fumées et de réalisation des mesures au 30 juin 2018 compte-tenu du coût de l'opération ;
- l'ossature horizontale et la toiture ancienne du bâtiment D ne pouvant supporter 2 % de la surface en exutoire de fumée (DENFC), il est demandé 1 % de DENFC et 1 % de surface fusibles complémentaires ;
- demande de report du délai de mise en place des exutoires de fumée au 30 juin 2019 compte-tenu de l'investissement dans le mur coupe-feu séparatif entre les bâtiments D et E et pour la détection automatique d'incendie ;
- voies engins : comme précisé dans le chapitre 11.4.1 du dossier déposé, l'exploitant sollicite la possibilité de ne pas disposer d'une voie engin de 6 mètres autour du bâtiment D enclavé dans l'établissement mais seulement sur la périphérie générale.

Ces demandes ont été prises en compte de la manière suivante :

- limitation des polluants mentionnés aux articles 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 du projet d'arrêté au vu des éléments fournis sur les polluants susceptibles d'être présents ; toutefois une

- caractérisation des effluents atmosphériques est demandée, notamment vis-à-vis de la présence de COV à phrases de risque spécifiques (cf. art. 5.2) ;
- pour les polluants actuellement listés :
 - > le formaldéhyde (aldéhyde formique), présent dans la liste du 7.c du tableau de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité ;
 - > l'acide formique (ou acide méthanoïque) comporte uniquement la mention de danger H314 (provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves, ancienne R35), bien qu'il puisse être toxique par inhalation lorsqu'il est concentré ;
 - > le benzaldéhyde comporte la mention de danger H302 (nocif en cas d'ingestion, ancienne R22) ;
 - > les mentions de danger H302 et H314 (anciennes phrases de risque R35 et R22) ne sont pas mentionnées dans la liste du 7.d de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 précité ;
 - la caractérisation demandée permettra notamment de vérifier l'absence d'autres COV et substances spécifiques dans les rejets ; c'est pourquoi il est proposé de la faire porter sur les polluants suivants :
 - > poussières,
 - > composés organiques volatils non méthaniques,
 - > composés organiques volatils spécifiques listés au point 7.c de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé,
 - > substances listées au point 7.d de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
 - il est proposé un délai pour la réalisation de la captation des effluents atmosphériques et des mesures, fixé au 30 juin 2018 ;
 - prise en compte de la demande de modification de la prescription concernant les exutoires de fumées ;
 - compte-tenu des éléments fournis, il est proposé un délai pour la réalisation des exutoires de fumée, fixé au 30 juin 2019.
 - la demande concernant la voie-engins ne semble pas utile car l'article 7.2.1.2. de l'arrêté d'autorisation du 27 août 2013 ne concerne que « les voies de circulation utilisables par les engins de secours », donc pas celle qui jouxte le bâtiment D.

3. Conclusion et propositions de l'inspection :

En application des dispositions des articles R.512-46-17 et R.512-46-22 du code de l'Environnement, lorsque le préfet envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L.512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées :

- il en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées,
- le demandeur peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours,
- le préfet saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées sont présentés au conseil départemental.

Le demandeur a la possibilité de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé par le préfet au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

L'inspection de l'environnement propose donc d'appliquer cette procédure administrative et remet un avis favorable à l'enregistrement de la modification demandée par la S.A.S. KNAUF Industries Ouest pour son site de Casteljalous.

De plus, en application des articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5 du même code, et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>).

Vu et Transmis avec avis conforme,

Le Chef de l'Unité Départementale
de Lot-et-Garonne


Thierry FERNANDES

l'inspecteur de l'Environnement,


Michel SICARD

M.S.

